

Barème des frais

1 Objet

Ce règlement régit les indemnités et les coûts découlant de la relation de prévoyance et des services de placement et d'administration fournis par la fondation.

2 Coûts et frais

2.1 Les coûts ci-après sont imputés au capital de retraite de l'affilié à la fondation de prévoyance :

Stratégies d'investissement

Frais de gestion forfaitaires	0.39% p.a.
Dépôt et frais de conversion	sans frais
Stratégie d'investissement (TER)	sans frais ¹
Coûts de transaction	sans frais
Changement de stratégie	sans frais

Retrait anticipé / mise en gage de la propriété résidentielle

Retrait anticipé par cas	CHF 250
Mise en gage par cas	CHF 200

Autres frais

Frais de conseil et de traitement pour un retrait de capital avec domicile à l'étranger :

- Pour les assurés qui sont affiliés à finpension 3a Fondation de prévoyance depuis plus d'un an² CHF 250
- Pour les assurés qui sont affiliés à finpension 3a Fondation de prévoyance depuis moins d'un an² CHF 750

Dépenses administratives extraordinaires au prix coûtant

1 En principe, les stratégies d'investissement investissent dans la classe à frais zéro (0,0% TER). Néanmoins, il existe des instruments qui ont des coûts TER (TER synthétique). Si de tels instruments sont utilisés dans le cadre des stratégies d'investissement, les coûts sont indiqués sur www.finpension.ch/fr/3a en plus des frais forfaitaires.

2 L'entrée est réputée être la date de la première réception de fonds.

2.2 Un taux horaire de 200 CHF est appliqué pour chaque heure entamée pour le calcul des coûts basés sur le temps et l'effort.

2.3 Les frais sont facturés par la société de gestion. La fondation règle les factures par le débit et le transfert du montant correspondant aux frais.

2.4 Sauf convention écrite contraire, toute rémunération versée par des tiers à la fondation en plus de ses honoraires de frais réglementaires, doit être divulguée et créditée au preneur de prévoyance.

3 Facturation

3.1 Les cotisations annuelles sont calculées trimestriellement sur la base de la valeur marchande moyenne des actifs de retraite à la fin des trois derniers mois précédents. Tous les frais sont imputés sur l'avoir du preneur de prévoyance auprès de la fondation.

3.2 En cas d'entrée ou de sortie, les frais seront facturés pro rata temporis sur une base mensuelle.

3.3 Les factures relatives aux dépenses engagées par des tiers assujettis à la TVA sont émises en sus de la TVA.

4 Modifications des règlements et entrée en vigueur

4.1 Le conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment dans le cadre des dispositions légales et de l'objet de la fondation de prévoyance.

4.2 Le preneur de prévoyance doit être informé par écrit de toute augmentation des frais au moins trois mois avant son entrée en vigueur.

4.3 Le présent barème de frais entre en vigueur le 1er octobre 2022.

Schwyz, le 3 octobre 2022

Le Conseil de fondation